



EXTRAIT DU REGISTRE AUX

DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 31 OCTOBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

Présents :

DETHIER Fabien, Président du Conseil
DELFORGE Yves, Bourgmestre; ~~LAMBOT Philippe~~, LEGLISE Françoise, LAFFINEUR Aurélien, RUTH Jean-Benoît, ~~COPPENS Franz~~, Echevins ; BOUSSIFET Claude, JOLY Robert, , MAQUILLE Arnaud, JANSSENS Michel, VANDER WEYDEN Luc, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, GAGLIARDI Andrea, TOUSSAINT Valère, ADAM Jean, SARTO Jules, DEMEURE-TOISOUL Maryse, COBUT Céline, ~~PINDEVILLE Emilie~~, FLOYMONT Damien, LESNE Philippe, ~~ROCHET Bénédicte~~, Conseillers;
RECLOUX Karine, Présidente du CPAS, avec voix consultative; DENIL Nancy, Directrice générale f.f.

Objet : Règlement-redevance pour travaux réalisés par les services communaux à charge d'un tiers (art. budgétaire 421/180/01)- Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que dans certains hypothèses, il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de voiries pour compte de tiers ;

Considérant que les hypothèses visées sont notamment lorsqu'un citoyen ou une entreprise ne s'acquitte pas de ses obligations et qu'un arrêté du bourgmestre a été émis, lui laissant un certain délai pour ce faire, faute de quoi les travaux seront réalisés par la commune à charge du citoyen ou de l'entreprise concernée ou encore en cas de force majeure ;

Considérant dès lors que les travaux effectués par la commune sont liés à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la commune mais à un tiers ;

Considérant qu'il est nécessaire de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de pouvoir, soit estimer, soit facturer le montant des travaux qui seraient réalisés par les services communaux à charge d'un tiers ;

Considérant également que le montant de la redevance ne doit pas avoir pour effet que les citoyens ou les entreprises préfèrent ne pas prendre en charge la réalisation des travaux, estimant que cela ne leur revient pas plus cher de laisser faire les services communaux ;

Considérant cependant que les travaux de raccordement d'égouttage ne rentrent pas dans le cadre de cette redevance forfaitaire pour ce type de travaux ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise en date du 22/10/2019,

Considérant l'avis d'initiative Positif de la directrice financière remis en date du 23/10/2019,

Décide :

Unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020-2025, une redevance communale à charge d'un particulier, d'une entreprise pour les travaux assurés par le personnel communal pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle n'ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2 :

La redevance est due soit par le (ou les) contrevenant(s), soit par le ou (les) demandeur(s) de l'intervention.

En cas de pluralité de contrevenants ou de demandeurs, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

Sont exonérés les personnes morales de droit public et les asbl parcommunales, dont le ressort dépend uniquement de la commune de Mettet, et qui poursuivent, en vertu de la loi, d'un décret ou de leurs statut un objet d'intérêt local.

Par asbl parcommunales, sont visées les asbl ayant pour objet un intérêt public local dans laquelle les autorités communales interviennent en qualité de fondateurs ou d'adhérents, y demeurent partie prenante, directement ou indirectement et sur lesquelles le pouvoir communale exerce un contrôle régulier.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé de la sorte :

Mise à disposition du personnel

40 € par heure de prestation pour les agents techniques ou l'agent technique en chef

30 € par heure de prestation d'un ouvrier;

Mise à disposition d'un véhicule communal

30 € par heure pour voiture et camionnette

80 € par heure d'utilisation d'un camion;

75 € par heure d'utilisation de tout autre matériel (tractopelle, tracteur, ...)

Toute heure commencée est due dans son intégralité.

Frais de déplacement :

0.50 €/km avec un minimum forfaitaire de 5.00€.

Achat de matériel :

Les fournitures seront facturées au prix coûtant sur présentation des factures des fournisseurs

Frais administratifs :

Forfait de 20€

Frais de mise en centre agréé

Le coût de la mise en centre agréé des déchets sera facturé au prix coûtant sur présentation des factures du ou

des centres agréés compétents en fonction du type de déchets.

Article 4 :

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture qui s'établira sur base d'un devis du Service des Travaux ou d'une entreprise privée.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée suivant le régime qui s'applique à l'objet du règlement

Article 5 :

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable

A défaut de paiement après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance et des frais sera effectué par contrainte signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée en vertu de l'Article L 1124-40, §1er du CDLD, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire

Article 6 (transmission)

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 (entrée en vigueur)

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil Communal,

**La Directrice générale f.f.,
(s) N. DENIL**

**Le Bourgmestre,
(s) Y. DELFORGE**

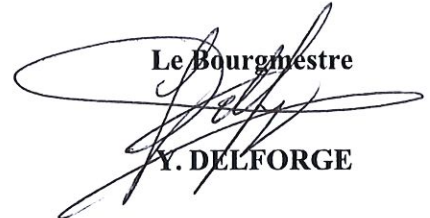
**Pour extrait conforme,
Mettet, le 19 novembre 2019**

La Directrice générale,

Le Bourgmestre


L. DEPLANQUE




Y. DELFORGE